

PRÉFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
DIRECTION ECOLOGIE  
Division biodiversité

Arrêté préfectoral n° 81-2017-02 du 8 décembre 2017  
relatif à une autorisation de destruction, capture,  
déplacement d'individus ainsi que de destruction,  
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de  
reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la  
création d'un site de recyclage et de reconditionnement  
d'emballages sur la commune de Labruguière

Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel Mougard en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Chiaro, sous-préfet de Castres et à des agents en fonction à la sous-préfecture de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande présentée par l'entreprise *S.A.S. Rodriguez – groupe Duo* en date du 17 août 2017 dans le cadre du projet de création d'un site de recyclage et de reconditionnement d'emballages, et les engagements pris pour des mesures d'évitements, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis de ces travaux en lien avec la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (Tarn) ;

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 24 octobre 2017 du Conseil national de protection de la nature ;

Vu l'engagement de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en date du 28 novembre 2017 à mettre à disposition sur 2 ha des parcelles pour la gestion conservatoire des milieux sur une durée de 30 ans ainsi que la mise en place d'un plan de gestion et d'un comité de suivi pour ces espaces au sein de la zone élargie identifiée en annexe 4 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 6 au 20 novembre 2017 (inclus) sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Tenant compte des préconisations techniques produites par le Conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de création d'un site de recyclage et de reconditionnement d'emballages constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique avérée ;

Considérant que le site d'implantation choisi situé sur l'ancienne piste d'aéroport très remanié, est une solution satisfaisante au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées, qu'il tient compte des zones les plus patrimoniales tant d'un point de vue fonctionnel qu'en surface d'habitats protégés détruits, et donc, qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis proposées,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**- Arrête -**

**Article 1 - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société *S.A.S. Rodriguez – groupe Duo*, situé au 12 rue de la Ferronnerie, zone industrielle de Bonnecombe, 81 200 Mazamet.

**Article 2 - Nature de la dérogation :**

La Société *S.A.S. Rodriguez – groupe Duo* est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la construction d'un site de recyclage et de reconditionnement d'emballages en zone d'aménagement concerté du Causse, sur la commune de Labruguière dans le département du Tarn, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 - Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté :

#### **Mesures d'évitement d'impacts :**

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

#### **Mesures de réduction d'impacts :**

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Prise en compte de la Sabline des chaumes
- Sauvetage de la faune terrestre
- Plantation d'une haie sur un merlon coupe-vent
- Protection du sol
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Aménagement de gîtes à reptiles
- Evacuation différée des merlons de terre en bordure d'emprise
- Création de zones humides de substitution

#### **Mesures de compensation des impacts résiduels :**

- Convention partenariale sur les terrains compensateurs
- Gestion conservatoire de la Sabline des chaumes
- Mise en place d'une gestion des pelouses sèches et landes calcaires exclues du projet et de celles des parcelles voisines
- Mise en place d'un plan de gestion sur la zone d'étude globale

#### **Mesures de suivi et d'accompagnement :**

- Suivi du chantier
- Mise en place d'un comité de suivi de la gestion conservatoire de la ZAC du Causse et ses environs
- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

### **Article 4 - Mesures de suivi :**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans à 30 ans après le chantier. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

#### Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

#### Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Sanctions :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

#### Article 9 - Modifications :

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

#### Article 10 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### Article 11 - Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et la localisation des parcelles compensatoires (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse*

Fait à Albi, le 8 décembre 2017

pour le préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet,



JEAN-YVES CHIARO

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 81-2017-02 du 8 décembre 2017  
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction,  
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre  
de la création d'un site de recyclage et de reconditionnement d'emballages sur la commune de  
Labruguière**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation	
Flore - 1 espèce		Destruction, altération, dégradation de pieds	Déplacement d'individus
<i>Arenaria controversa</i>	Sabline des chaumes	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Mammifères terrestres - 1 espèce		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Reptiles - 3 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	X	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction, altération, dégradation de site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
Amphibiens - 2 espèces						
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X	X	X	X
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Oiseaux - 26 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
		<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X
<i>Lulula arborea</i>	Alouette lulu	X	-	X
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	X	-	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X	-	X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	X	-	X
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard	X	-	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X	-	X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	X	-	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	X	-	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	-	X
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	X	-	X
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	X	-	X
<i>Turdus visivorus</i>	Grive draine	X	-	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X	-	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	-	X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	X	-	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X	-	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	-	X
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	X	-	X
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	X	-	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X	-	X
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	X	-	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet triple-bandeau	X	-	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X	-	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	X	-	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	-	X

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 81-2017-02 du 8 décembre 2017**  
**relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'un site de recyclage et de reconditionnement d'emballages sur la commune de Labruguière**

**Périmètre des emprises des aménagements.**



- |  |  |
|--|--|
|  Stations végétales à préserver               |  Accès au site (8 m de large) |
|  Plantation d'une haie sur merlon             |  Bâtiment                     |
|  Stations végétales à restaurer               |  Voirie                       |
|  Stockage provisoire de terres végétales      |  Bassin artificiel            |
|  Talus à mettre en défens jusqu'en avril 2018 |  Echappatoires anti-noyade    |



**Annexe 3 de l'arrêté n°81-2017-02 du 8 décembre 2017 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'un site de recyclage et de reconditionnement d'emballages sur la commune de Labruguière**

**Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Respect des emprises chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimiter matériellement et respecter les périmètres d'emprise travaux.</li> <li>- délimiter matériellement les secteurs exclus du projet de la parcelle aménagée et en particulier, les buttes périphériques favorable à l'hibernation de reptiles et la partie de la station de Sabline des chaumes à conserver pendant toute la durée des travaux.</li> <li>- interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique.</li> <li>- interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux.</li> <li>- entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles.</li> </ul> <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations de défrichage et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de décembre à mars aux heures chaudes de la journée.</li> <li>- La destruction des buttes longeant l'emprise n'aura lieu en revanche qu'en avril aux heures chaudes de la journée étant donné l'hivernation probable de reptiles avant.</li> <li>- Les travaux auront lieu de jour.</li> <li>- La bande de graines contenant les semences de la Sabline sera évacuée avant le début des travaux</li> </ul>	Interdiction des travaux de dé-végétalisation du 1er mars au 31 août
Réduction	Lutte contre les espèces	La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises	Pendant la phase de

	exotiques envahissantes	en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces. Une vérification minutieuse ultérieure répétée dans et autour de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.	chantier
Réduction	Prise en compte de la Sabline des chaumes	<p>Le maître d'ouvrage devra délimiter matériellement avant travaux la partie de la station végétale de Sabline en deux points non impactés sur une surface minimale respective de 2311 m<sup>2</sup> et de 842 m<sup>2</sup>, qui sera complétée par une bande tampon périphérique d'1 mètre.</p> <p>Pour ce qui est de la partie détruite de la station, en dehors des mises en défens, localisée sur l'emprise travaux en annexe 1, la banque de graine devra être conservée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélever 5 à 15 cm de terre sur les zones à Sabline qui seront détruites par le projet,</li> <li>- stocker temporairement cette terre végétale sous forme de merlons de moins d'un mètre de haut, sur les espaces dédiés. La durée de stockage devra être la plus courte possible, moins de 3 semaines. Cette terre prélevée sera recouverte d'une membrane sombre non noire, et perméable..</li> <li>- cette terre prélevée devra être régalée sur 5 à 10 cm d'épaisseur sur des espaces favorables identifiés en annexe 1.</li> <li>- cette opération devra être terminée avant la période de germination, soit avant la fin du mois de février, en dehors des périodes de pluie ou de gel et sur sol détrempe.</li> </ul> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant et pendant les travaux
Réduction	Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p><b>Reptiles :</b></p> <p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité des haies et de ceintures arbustives proches des zones de travaux. Si d'autres individus sont trouvés dans l'emprise en phase travaux, les gabions nouvellement créés (cf. mesure de réduction) serviront aussi de lieu de relâcher pour les reptiles capturés.</p> <p><b>Amphibiens :</b></p> <p>Au cours des interventions de sauvetage pour les reptiles, on accordera une attention particulière aux caches susceptibles d'être occupées par les amphibiens, et on procédera à la capture des</p>	Pendant les travaux.

		<p>individus trouvés et à leur relâcher dans des milieux appropriés proches de l'emprise.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux notamment. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise ; le contrôle des sites concernés s'effectuera en particulier aux périodes migratoires pré-nuptiales (mars - mai).</p> <p>Les bassins artificiels de récupération des eaux alluviales seront tous munis de dispositif d'échappatoires anti-noyades à maintenir et entretenir indéfiniment.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p>	
Réduction	Plantation d'une haie sur un merlon coupe-vent	<p>La limite Est de l'emprise sera matérialisé par un merlon de terre de plus d'1,5 mètre de hauteur et de 160 mètres de longueur sur lequel sera planté une haie champêtre composé d'essences locales (Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>), Eglantier (<i>Rosa canina</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)...etc)</p> <p>Cette haie buissonnantes sera plantée sur deux rangs espacés de 0,5 mètre. Les plants seront plantés à 1 mètre les uns des autres, avec un paillage naturel lors de la plantation. Une haie fonctionnelle de 1,5 mètre de large devra ainsi être constituée.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Pendant les travaux.
Réduction	Protection du sol	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'engins en bon état d'entretien.</li> <li>- L'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier dans l'emprise seront réalisés sur un espace imperméabilisé pour piéger les éventuelles pertes.</li> <li>- Interdiction absolue de tout rejet dans les fossés pendant les travaux.</li> <li>- Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux.</li> </ul> <p>En phase d'exploitation comme en phase travaux, l'usage de produits phytocides est strictement proscrit.</p>	Pendant les phases de chantier.
Réduction	Accompagnement des travaux par un écologue	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue, qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>Au préalable, l'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer le contrôle du respect par les entreprises du cahier de prescriptions écologiques (clauses « écologiques » du</p>	Avant et pendant toute la durée des travaux

	<p>contrat) reprenant les prescriptions du présent arrêté et précisant l'emplacement des zones sensibles et les interdictions liées à la préservation de ces zones : interdiction d'y manoeuvrer, d'y déposer des matériaux, etc.</p> <p>L'écologue veillera également à la dépollution du site et de ces environs avant les travaux en veillant à l'évacuation de tous les débris, décombres et déchets qui s'y trouve, suite aux activités sauvages effectuées sur ces parcelles dans le passé.</p> <p>La mission de l'écologue est aussi de prévenir les incidents écologiques sur le chantier notamment en travaillant en concertation avec les équipes de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification, la mise en défens, le maintien et le respect du balisage des zones sensibles, des stations d'espèces végétales protégées proches de l'emprise chantier,</li> <li>- le choix des points d'épandage avant le démarrage de chaque opération nécessitant un pompage, par les chefs d'équipe et l'écologue du chantier, leurs contrôles en continue et la mise en place de dispositifs appropriés pour prévenir des pollutions du sol,</li> <li>- le sauvetage dans l'emprise de la petite faune en phase chantier ;</li> <li>- une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux et l'explication des prescriptions environnementale,</li> <li>- des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises et des haies,</li> <li>- la surveillance de la mise en oeuvre des mesures préventives et curatives propres aux espèces exotiques envahissantes,</li> <li>- en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés,</li> <li>- en cas d'incident, il informera le maître d'ouvrage et la DREAL en cas de non respect des préconisations pour l'application d'éventuelles pénalités.</li> </ul> <p>Pendant les travaux, l'écologue établira des comptes-rendus trimestriels du chantier à destination de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB, pour rendre compte de l'avancé du chantier, de la mise en oeuvre des prescriptions environnementales, des interventions et contrôles effectués, des incidents et des solutions réalisés mais aussi des perspectives d'avancement programmé le trimestre suivant.</p> <p>A la fin des travaux, un compte rendu final sera produit à la destination de la DREAL pour décrire le déroulement du chantier et établir un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires.</p> <p>L'écologue sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis décrits plus bas.</p> <p><b>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2</b></p>	
--	--	--

Réduction	Aménagement de gîtes à reptiles	<p>Une dizaine au moins de refuges à reptiles visant à améliorer les capacités locales d'accueil de ces espèces devront être construites sur un même site. Ces refuges viseront à diversifier les habitats disponibles pour ces espèces sur les terrains périphériques, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (thermorégulation et sites de ponte notamment).</p> <p>Chaque refuge devra rassembler sur une surface limitée (cercle de 25m de rayon) les éléments suivants distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>un site de ponte</b> présentant les caractéristiques suivantes : dépôts de volumes de plus de 5 m<sup>3</sup> de déchets végétaux en décomposition issue de la dé-végétalisation de l'emprise, à proximité immédiate d'une lisière ;</li> <li>- <b>une niche pierreuse</b> (de type murgiers) pour faciliter l'abri, l'hibernation et la thermorégulation des reptiles. Celle-ci présentera les caractéristiques suivantes : profondeur de plus de 80cm sous le niveau du sol, volume de plus de 9m<sup>3</sup>, 6m de longueur, 3m de largeur minimum, environ 1m de hauteur. Ces niches formeront des merlons rocailleux propice à la Sabline et gérer de manière appropriée ;</li> <li>- <b>une pile de rémanents</b> d'origine locale comme complément pour la thermorégulation, abri pour les espèces visées ou leurs proies, et présentant les caractéristiques suivantes : volume de plus de 5m<sup>3</sup> et de plus de 50cm de hauteur ;</li> </ul> <p>L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, non sujet à immersion et accessible aux reptiles donc connecté au territoire environnant par des effets de lisières.</p> <p>On placera de manière expérimentale pour une partie de ces refuges des gîtes artificiels à Lézard ocellé constitué d'un regard d'eau pluvial en béton aux dimension 20x20x20 cm et munis de conduis d'évacuations d'une longueur de 50 cm . L'ensemble est à enfouir dans la niche pierreuse.</p> <p>Ces aménagements pourront être établis sur les parcelles de conservation des stations de Sabline.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 4.</p>	Avant les travaux et avant la mi-mars 2018
Réduction	Evacuation différée des merlons de terre en bordure d'emprise	<p>Les merlons de terre en bordure d'emprise pouvant constituer des gîtes d'hibernation aux reptiles, on attendra les journées chaudes d'avril pour les supprimer en présence d'un écologue.</p> <p>En attendant, ces merlons sont à délimiter par le dispositif de mise en défens.</p>	A conserver jusqu'à avril 2018
Réduction	Création de zones humides de substitution	<p>Sur les terrains identifiés en annexe, devront être créés des dépressions humides favorables notamment aux amphibiens et aux odonates : 3 dépressions minimum.</p> <p>Le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué sont des espèces affectionnant surtout les zones humides temporaires situées en plein soleil. On veillera à ce que des dépressions propices soient créées. La création de ces dépressions sera simple : il s'agira de creuser à l'aide d'une pelle mécanique (dimensions minimales : 7m par 4m soit 28m<sup>2</sup>) d'une cinquantaine de centimètres de profondeur au maximum. Il sera possible de prévoir quelques paliers plus profond pour rendre</p>	Avant les travaux et avant la mi-mars 2018

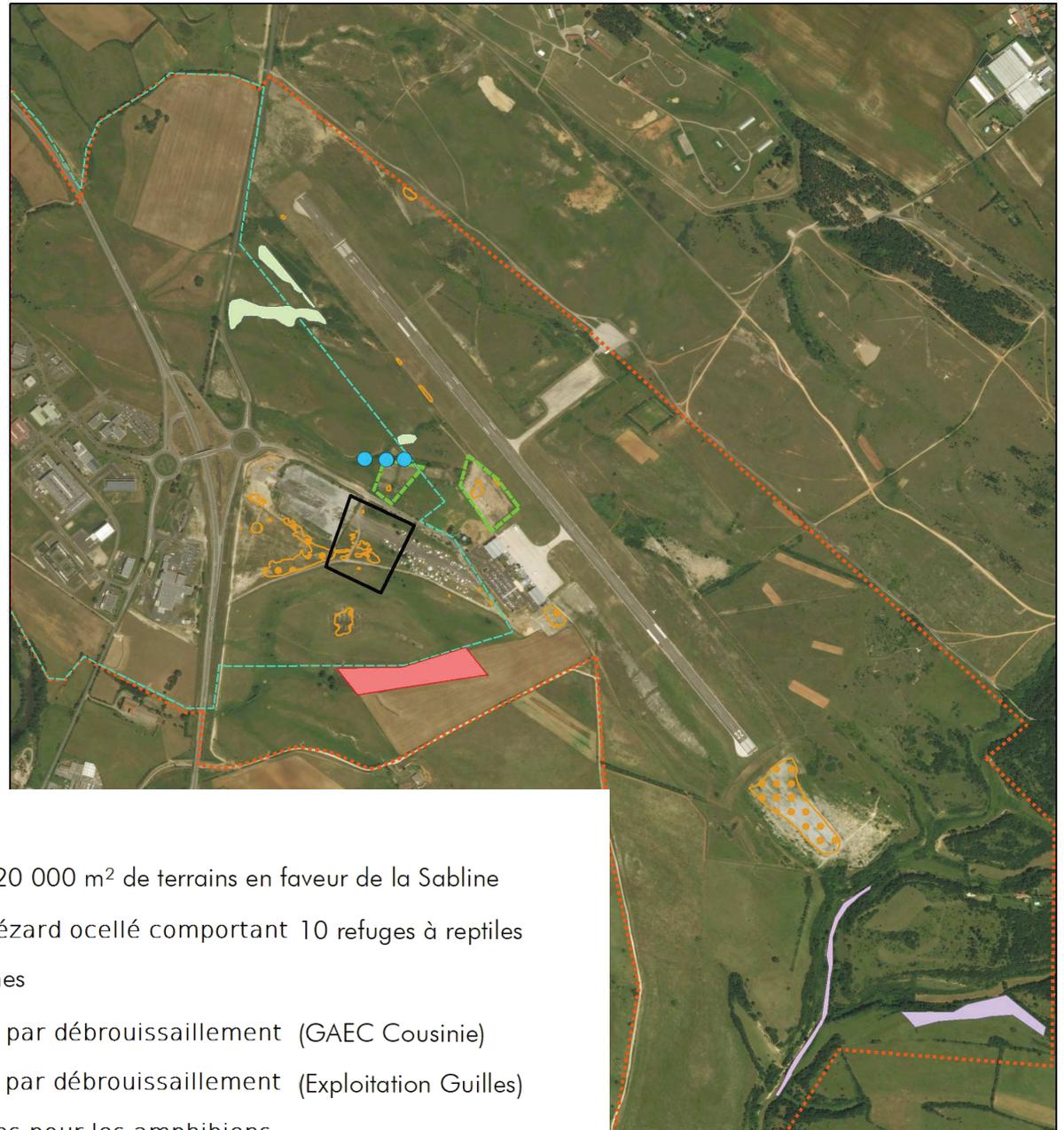
		<p>attractif ces milieux à d'autres espèces sur moins du quart de cette surface. Les pentes seront douces de part et d'autre de ces excavations. Ces dépressions seront créées dès le début de la phase chantier. Une fauche annuelle sera réalisée pour éviter un embroussaillage trop important (à partir de fin août).</p> <p>Ces dépressions humides seront connectés aux réseaux de buissons et de haies locaux, si besoin en les reliant à des haies supplémentaires, à créer.</p> <p>Les surfaces cumulées des zones humides créées atteindront au moins 1200 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 4.1.</p>	
Compensation	Convention partenariale sur les terrains compensateurs	<p>Les terrains compensateurs devront faire l'objet d'une convention partenariale de gestion avec le propriétaire en 2017 sur 30 ans avec un Conservatoire des espaces naturels pour une surface totale minimale de 1,5 ha, propice à l'installation du lézard ocellé.</p> <p>Ces terrains sont des terrains envahis par la végétation ligneuses à re-ouvrir et entretenir.</p> <p>Sur cet ensemble, les terrains à Sabline des chaumes feront l'objet d'une rétrocession conservatoire au Conservatoire à l'issue de 5 ans sur un minimum de 20 000 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 4.</p>	<p>Convention partenariale 2017</p> <p>Plan de gestion 2018</p>
Compensation	Gestion conservatoire de la Sabline des chaumes	<p>On effectuera la gestion conservatoire de la Sabline des chaumes sur les terrains compensateurs identifiés en annexe présente les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion conservatoire de la Sabline des chaumes est à réaliser sur 7 000 m<sup>2</sup> sur les terrains compensateurs identifiée en annexe, adaptée à l'espèce. Une partie de la banque de graine recueillies pourra être également regalé sur les zones de compensation.</li> <li>- La gestion conservatoire consiste en une fauche annuelle fin septembre et en un griffage annuel sur 10 cm de profondeur en hiver, en prenant soin de ne pas retourner les caches potentielles à reptiles (grosses pierres, souche,..) et la végétation arbustive proche.</li> </ul> <p>La gestion conservatoire est à confier à un conservatoire d'espace naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- On effectuera un inventaire de la répartition d'<i>Arenaria controversa</i> sur l'ensemble de la ZAC du Causse et ses environs favorables, lors de la première année qui suit les travaux.</li> </ul> <p>Cette amélioration des connaissances des enjeux flore sur la ZAC fera l'objet d'un rapport avant la fin de l'année 2018 au Conservatoire botanique pyrénéen, à la DREAL et au Conservatoire des espaces naturels.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 4.</p>	<p>Obtenir une surface minimale nouvelle de 7000 m<sup>2</sup> à échéance de 5 ans, en plus des stations déjà identifiées.</p> <p>Plan de gestion 2018</p>
Compensation	Mise en place d'un plan	Un plan de gestion sur 30 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour	Constitution du comité

	de gestion sur la zone d'étude globale	<p>les espèces visées par les différentes mesures de compensation.</p> <p>Une évaluation annuelle permettra d'en suivre la mise en oeuvre les cinq premières années. Puis deux évaluations intermédiaires à 10 et 20 ans permettront d'ajuster les opérations.</p> <p>Ce plan de gestion sera associé à la mise en place d'un comité de suivi, à réunir chaque année, afin de valider les différentes opérations et leur suivi.</p> <p>Il sera composé notamment de la Communauté d'agglomération de Castres Mazamet, du Syndicat mixte de l'aéroport Régional de Castres-Mazamet de la DREAL et de la DDT, de l'ONCFS, du Conservatoire botanique pyrénéen, du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, de la Chambre d'Agriculture et de membres représentatifs des associations environnementales et d'experts naturalistes dont le Société Tarnaise de Sciences Naturelles, de Nature Midi-Pyrénées et la LPO Tarn.</p> <p>La mise en place de ce plan de gestion devra avoir lieu avant la fin de l'année 2018 après son approbation.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 4.2.</p>	<p>de suivi : premier trimestre 2018</p> <p>Premier plan de gestion sur 10 ans à produire en 2018</p>
Suivi	Mise en place d'un comité de suivi de la gestion conservatoire de la ZAC du Causse et ses environs	<p>La DREAL et les membres du comité de suivis, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancé de la mise en oeuvre du plan de gestion.</p> <p>La DREAL avec le concours des membres de ce comité, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en oeuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p>	Après les travaux

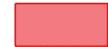
Suivi	Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <p>La DREAL et les membres du comité de suivis, seront destinataires des bilans annuels des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure, l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancé de la mise en oeuvre du plan de gestion. Ils évalueront notamment les fonctionnalités des terrains compensateurs (bassins de substitutions propice aux amphibiens, état des populations d'amphibiens et d'odonates des mares de substitution, maintien et expansion sur les terrains compensateurs des populations de Sabline des chaumes, état des populations d'Azuré du serpolet et de Zygène cendré, suivis des indices de présence du Lézard ocellé (fèces, exuvies et observations directes), suivis de la reproduction des Oedicornes criards et des Pie-grièches (nombre de couples nicheurs et succès de la reproduction), sur les terrains périphériques de l'emprise et les terrains compensateurs.</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p>	<p>A l'issu des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux</p>
Suivi	Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.	A chaque rapportage de suivi

## Périmètre des emprises des aménagements.

### 4.1. Localisation des mesures de gestion conservatoire et de compensation.



#### **Légende**

-  Gestion conservatoire de 20 000 m<sup>2</sup> de terrains en faveur de la Sabline
-  Gestion conservatoire du lézard ocellé comportant 10 refuges à reptiles
-  Station de Sabline des chaumes
-  Ré-ouverture des habitats par débroussaillage (GAEC Cousinie)
-  Ré-ouverture des habitats par débroussaillage (Exploitation Guilles)
-  Création des zones humides pour les amphibiens

#### 4.2. Zone de mise en œuvre du plan de gestion sur 30 ans.

